



D-2026-002

ARRÈTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 210 du PR 19+502 au PR 20+162

Communes de

MARIGNY L'ÉGLISE - ST GERMAIN DES CHAMPS et QUARRÉ LES TOMBES
En et hors agglomération

~ ~ ~ ~ ~

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Marigny L'Église,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Yonne, en date du 30 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-des-Champs, en date du 20 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Maire de Quarré-les-Tombes, en date du 20 janvier 2026,

Considérant que pour réaliser des travaux sur la ligne HTA ENEDIS sur la Route Départementale n° 210, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Du lundi 16 février 2026 au mardi 17 février 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 210 entre les PR 19+502 et 20+162.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant:

- RD 210 du PR 20+162 au PR 23+078 (Nièvre)
- RD 192 entre la limite de la Nièvre et la RD 36 (Yonne)
- RD 36 entre la RD 192 et la RD 10 (Yonne)
- RD 10 entre la RD 36 et la RD 55 (Yonne)
- RD 55 entre la RD 10 et la limite de la Nièvre
- RD 128 du PR 42+745 au PR 38+885

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télerécrues citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Marigny-L'Eglise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre et l'Yonne,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
 - Mairies de Saint-Germain-des-Champs et de Quarré-les-Tombes,

A Marigny L'Eglise, le
Le Maire,

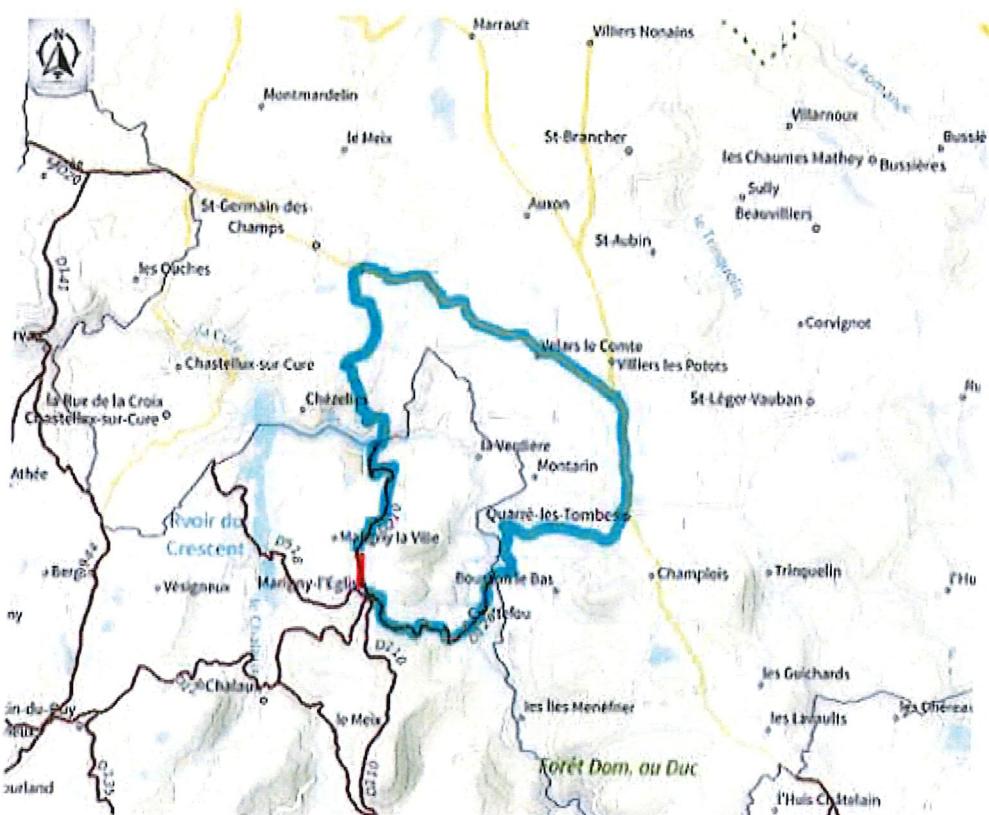
A Nevers, le 05 FEV 2026
P/ Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



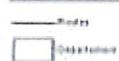
Olivier CHESNEAU

RD210

NIÈVRE
le département



Légende



Commentaires

ROUTE BARRÉE

DIÉVIATION